



PREFECTURE PYRENEES- ATLANTIQUES

## **Arrêté n °2014226-0009**

**signé par**

**La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées- atlantiques : Marie Aubert**

**le 14 Août 2014**

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques**

**Préfecture**

**Direction des relations avec les collectivités locales**

Syndicat Gave et Baïse - Champ captant de Tarsacq- Arbus - déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection autour des captages et autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE  
EXP/2766

Affaire suivie par Monique CLAMENT  
Tél 05.59.98.26.21

Courriel : monique.clament@  
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

## ARRETE

Syndicat intercommunal eau et assainissement (SIAE)  
Gave et Baïse  
Champ captant de Tarsacq-Arbus  
captages P1 et P5 à Tarsacq ;  
P4, P8, P9, F7, F7bis et F10 à Arbus

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation  
d'une partie des eaux souterraines**

**Déclaration d'utilité publique de l'instauration des  
périmètres de protection autour des captages**

**Autorisation de traitement et d'utilisation d'eau pour la  
consommation humaine**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.215-13 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 relatifs aux travaux d'alimentation en eau potable comprenant le forage de 3 puits (numérotés 7, 8, 9), la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection de l'ensemble du champ captant sur le territoire des communes d'Arbus et de Tarsacq ;

**VU** la délibération en date du 17 septembre 2010, par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal eau et assainissement (SIEA) Gave et Baïse a décidé de procéder à la régularisation de ses captages ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2013 relatif à l'ouverture et la tenue de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir du champ captant de Tarsacq-Arbus et d'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages ainsi que l'autorisation d'exploitation du dit champ captant ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2013 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2014 ;

**VU** la délibération en date du 6 février 2014 par laquelle le comité syndical se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

**VU** le document, ci-annexé, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité établi par Monsieur le Président du SIEA Gave et Baïse ;

**Considérant** que les besoins en eau de la collectivité justifient l'exploitation des ouvrages constituant le champ captant de Tarsacq-Arbus ;

**Considérant** que le débit autorisé par l'arrêté du 14 avril 1989 susvisé, à 17 500 m<sup>3</sup>/jour, est inchangé ;

**Considérant** que l'établissement d'un périmètre de protection immédiate autour de chaque captage et l'établissement d'un périmètre de protection rapprochée communs sont indispensables pour assurer leur protection ;

**Considérant** qu'en vue de garantir la qualité de l'eau prélevée, il convient de maintenir, au maximum, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'occupation des sols et les activités humaines telles qu'elles existent ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 susvisé n'est plus adapté et qu'il convient de l'abroger ;

**Considérant** que la recommandation formulée par le commissaire enquêteur a été prise en compte ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête**

### **Objet**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SIEA Gave et Baise est autorisé à prélever l'eau à partir des ouvrages du champ captant : P1 et P5 à Tarsacq ; P4, P8, P9, F7, F7bis et F10 à Arbus, en vue de la consommation humaine et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

### **Prélèvement**

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue aux points de coordonnées kilométriques suivants (Lambert-93) :

Tarsacq

P1 (10293X004/P1) : X = 414667 m ; Y = 6256628 m ; Z = 127 m

P5 (10293X0035/P5) : X = 414779 m ; Y = 6256877 m ; Z = 126 m

Arbus

P4 (10293X0036/P4) : X = 414916 ; Y = 6256556 ; Z = 126

P8 (10293X0038/P8) : X = 415111 ; Y = 6256034 ; Z = 130

P9 (10293X0039/P9) : X = 415589 ; Y = 6255849 ; Z = 131

F7 (10293X0174/FE7) : X = 415035 ; Y = 6256320 ; Z = 120,47

F7bis (10293X0236/F7BIS) : X = 415019 ; Y = 6256323 ; Z = 129

F10 (10293X0175/FE10) : X = 415285 ; Y = 6256162 ; Z = 130,11

**Article 3** : Le débit maximum de prélèvement autorisé pour chaque captage est de :

P1 : 150 m<sup>3</sup>/h                      P4 : 150 m<sup>3</sup>/h

P5 : 200 m<sup>3</sup>/h                      P8 : 150 m<sup>3</sup>/h

P9 : 200 m<sup>3</sup>/h                      F7 : 60 m<sup>3</sup>/h

F7bis : 30 m<sup>3</sup>/h                      F10 : 85 m<sup>3</sup>/h

Le débit maximal autorisé sur l'ensemble du champ captant est de 17 500 m<sup>3</sup>/jour.

Les captages disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le SIEA Gave et Baïse tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés le débit maximum horaire et le volume journalier produit ainsi que les incidents survenus. Ces informations sont conservées trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

### **Périmètres de protection**

**Article 4 :** Le SIEA Gave et Baïse met en place un périmètre de protection immédiate, rapprochée et une zone sensible autour des captages.

Les périmètres de protection s'entendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

La zone sensible est définie suivant le plan de situation joint et les modalités de l'article 7.

**Article 5 :** Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété du SIEA Gave et Baïse.

Ils sont clôturés et munis d'un portail fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Ils sont nettoyés avec des engins sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux et sans utiliser de produits chimiques désherbants.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par l'exploitation des captages, le traitement, le contrôle et par l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le F7bis est rehaussé afin d'être protégé contre les inondations.

**Article 6 :** Le périmètre de protection rapprochée est commun à l'ensemble des captages.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la sécurisation du service public de l'eau potable ;
- la création de carrière ou de gravières ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, à l'exception de celles existantes ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la sécurisation du service public de l'eau potable ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature autres que celles nécessaires au fonctionnement et à la sécurisation du service public de l'eau potable ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de sous-produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

- le stockage permanent de fumier, la reconstitution d'une fumière, le stockage d'engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- l'installation d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ;
- l'affouragement ;
- la création de plans d'eau ;
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes ;
- la construction des voies de communication.

Par ailleurs, les activités suivantes seront réglementées.

- la modification des voies de circulation, après étude de l'impact potentiel sur la ressource captée et des mesures prises pour y pallier ainsi que de l'avis du SIEA Gave et Baïse, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et, éventuellement, d'un hydrogéologue agréé désigné par l'ARS ;
- les travaux notables, de toute nature, réalisés dans le lit mineur du gave de Pau ou sur ses berges (y compris la construction d'installations hydroélectriques), après étude de l'impact potentiel sur la ressource captée et des mesures prises pour y pallier ainsi que de l'avis du syndicat, de l'ARS et, éventuellement, d'un hydrogéologue agréé désigné par l'ARS ;
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destiné à la fertilisation des sols sera fait conformément aux normes et pourra être poursuivi tant que le suivi par analyses ne révélera pas d'anomalies ou une augmentation significative de la concentration en nitrates ;
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (herbicides, pesticides) sera fait conformément aux normes. Les organochlorés et autres pesticides non biodégradables sont interdits. Un protocole de contrôle de concentration en pesticides des eaux des captages sera établi. La fréquence des prélèvements sera définie en fonction des premiers résultats ;
- le défrichement est soumis au code forestier y compris pour des superficies de moins de 3 hectares. Les parcelles déboisées seront replantées ;
- les têtes de puits des forages et les piézomètres existants sont protégés contre l'infiltration des eaux de surface. Ils sont entretenus autant que de besoin ;
- les conditions d'utilisation des voies de circulation sont réglementées.

**Article 7 :** A l'intérieur de la zone sensible, les administrations, les collectivités et les services de sécurité, de police ou de secours seront informés sur la vulnérabilité du secteur. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, le SIEA Gave et Baïse est informé immédiatement.

### **Déclaration d'utilité publique**

**Article 8 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9 :** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Traitement de l'eau, matériaux et produits**

**Article 11** : L'eau brute subit un traitement, à minima, de désinfection avant sa mise en distribution.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites et références réglementaires de qualité.

Les produits utilisés et les matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement, une déclaration accompagnée de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet est adressée au Préfet. Le Préfet statue sur cette déclaration suivant les modalités prévues à l'article R 1321-11 du code de la santé publique.

Un point de puisage de l'eau brute, facilement accessible, est installé sur chacun des puits.

### **Plan de secours**

**Article 12** : Un plan d'alerte et de secours est élaboré par le SIEA Gave et Baïse pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de l'approvisionnement, de la production, de la distribution ou de pollution importante. Il intègre les besoins en secours mutuels avec les collectivités voisines ainsi que les modalités d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des interconnexions, des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

### **Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux**

**Article 13** : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de un an.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le SIEA Gave et Baïse organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence des représentants de l'Agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et de la mer et des communes concernées.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

**Article 14** : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Surveillance de la qualité des eaux**

**Article 15** : Le SIEA Gave et Baïse est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage et de traitement,
- un programme de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'Agence régionale de santé Aquitaine.

Le SIEA Gave et Baïse est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau organisés par l'Agence Régionale de Santé et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les points de contrôle de l'eau brute sont situés aux captages.

**Article 16** : Une station d'alerte, alimentée en permanence par les eaux du gave de Pau, est mise en place. Elle comprend au minimum un détecteur biologique de toxicité globale.

### **Dispositions diverses**

**Article 17** : Les communes d'Arbus, Denguin, Siros et Tarsacq conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attaché.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SIEA Gave et Baïse est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 18** : L'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 susvisé est abrogé.

**Article 19** : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques ou peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau. Le délai de recours qui est de deux mois commence à courir à compter de la date de publication du présent arrêté pour les tiers et à compter de la date de sa notification pour les propriétaires concernés.

**Article 20** : Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Tarsacq, Messieurs le sous-préfet d'Oloron-sainte-Marie, le directeur de l'Agence régionale de santé Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer le président du SIEA Gave et Baïse et les maires de d'Arbus, Denguin, et Siros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à PAU, le 14 août 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
signé Marie AUBERT